

ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne case de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Fundsmith Equity Fund**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent proviennent de ses investissements dans des entreprises ayant des pratiques de bonne gouvernance. Ces entreprises sont peu exposées aux risques liés au développement durable en raison de leur qualité ESG.

Les investissements sous-jacents forment un portefeuille dont l'empreinte environnementale (déchets totaux générés, déchets dangereux générés, utilisation de l'eau, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre) est inférieure à celle d'une entreprise moyenne, que le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent représente en utilisant la moyenne pondérée de l'indice MSCI World pour les paramètres choisis. Cet indice de comparaison ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent.

Ces caractéristiques sont obtenues en utilisant des exclusions contraignantes lors de la création de l'univers investissable du fonds sous-jacent et en évaluant les principales incidences négatives (PIN) des investissements sous-jacents.

Les investissements sous-jacents réduisent également les incidences E/S négatives qu'ils ont et génèrent des incidences positives en allouant des capitaux à la recherche et au développement pour stimuler l'innovation dans les produits/services qu'ils offrent. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent mesure l'impact de cette innovation sur les caractéristiques E/S par le biais d'améliorations des paramètres environnementaux mentionnés précédemment et d'autres mesures qualitatives, telles que les améliorations de la santé et du bien-être des personnes.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent, le gestionnaire d'investissement surveille une variété d'indicateurs environnementaux et sociaux quantitatifs et qualitatifs et utilise un score de risque de réputation d'un tiers.

L'"empreinte environnementale" est une combinaison de cinq paramètres environnementaux couramment utilisés :

- Total des déchets générés (tonnes métriques/millions de livres sterling de flux de trésorerie disponible [FCF])
- Déchets dangereux générés (tonnes métriques/m£ de FCF)
- Consommation d'eau (m³/£m de FCF)
- Consommation d'énergie (MWh/£m FCF)
- Émissions de gaz à effet de serre (tonnes métriques de CO₂e/£m FCF)

Les mesures sont données sous forme de moyenne pondérée pour le portefeuille et divisées par la moyenne pondérée des flux de trésorerie disponibles du portefeuille. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent estime les chiffres pour les sociétés qui ne présentent pas de rapport en prenant la moyenne du sous-secteur respectif de la société et en la mettant à l'échelle des actifs de la société estimée. Cela fournit une mesure basée sur l'intensité qui tient compte des capitalisations boursières relativement plus importantes des investissements sous-jacents du portefeuille par rapport à celles de l'indice MSCI World. Les scores moyens pondérés du portefeuille pour tous les paramètres devraient être inférieurs à ceux de l'indice MSCI World pour chaque période de référence.

Vous trouverez plus de détails sur la méthodologie dans le résumé annuel de la durabilité du gestionnaire du fonds sous-jacent, disponible sur le site Internet suivant: <https://www.fundsmith.eu/media/db2ndq44/annual-sustainability-summary-2021.pdf>.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement du gestionnaire du fonds sous-jacent sur les facteurs de durabilité sont pris en compte. Les informations sur les principales incidences négatives du fonds sous-jacent seront disponibles dans l'annexe pertinente du rapport annuel du fonds sous-jacent, conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Tous les investissements sous-jacents seront évalués à l'aide des indicateurs PIN figurant dans le tableau 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission Européenne. Ceux-ci couvrent les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les questions sociales et relatives aux employés. En outre, trois indicateurs du tableau 2 de ce règlement seront utilisés, notamment les évaluations des investissements sous-jacents avec ou sans initiatives de réduction des émissions de carbone, les évaluations des énergies non renouvelables et la présence d'une politique de gestion de l'eau. Le jugement d'une incidence négative est basé sur l'importance de l'indicateur pour les activités de l'entreprise et la performance de cette entreprise par rapport à celle d'entreprises similaires dans l'univers investissable du fonds sous-jacent.

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds sous-jacent applique une stratégie d'investissement à long terme, d'achat et de conservation, en investissant uniquement dans des actions cotées. L'horizon d'investissement du fonds sous-jacent est d'au moins 5 ans.

Les investissements sous-jacents sont sélectionnés dans un univers investissable d'environ 80 sociétés, qui ont toutes été soumises à une analyse par l'équipe de recherche du gestionnaire du fonds sous-jacent avant d'être admises dans l'univers investissable du fonds sous-jacent.

Le fonds sous-jacent vise à créer un portefeuille concentré comprenant généralement entre 20 et 30 entreprises, qui, grâce à de solides performances commerciales, environnementales et sociales durables, se développeront et devraient prendre de la valeur sur le long terme.

Le fonds sous-jacent doit suivre l'approche définie dans la politique d'investissement responsable du gestionnaire du fonds sous-jacent, ce qui inclut :

Exclusions - Les exclusions sont appliquées lors de la construction de l'univers des sociétés investissables du portefeuille par le gestionnaire du fonds sous-jacent. Ces exclusions sont appliquées afin d'empêcher l'investissement dans des sociétés exposées à des armes controversées ou à des juridictions controversées, à une exposition substantielle à l'extraction, au raffinage et/ou à la combustion d'énergies fossiles, et à une exposition substantielle à l'exploitation minière. Une exposition substantielle est quantifiée comme générant plus de 5% des revenus des activités listées. Les sociétés admises dans l'univers investissable du fonds sous-jacent sont réévaluées avant chaque réunion du Comité de gérance et de durabilité du gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent afin de garantir le respect de ces exclusions.

Intégration ESG - Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (" ESG ") sont intégrés au processus d'investissement du fonds sous-jacent. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent évalue la capacité d'une entreprise à gérer son impact ESG et les risques qui en découlent, ainsi qu'à tirer parti des opportunités, dans le cadre de l'évaluation de la capacité d'une entreprise à maintenir un rendement élevé sur le capital investi à long terme. Une composante de cette évaluation est la réduction des incidences négatives et la génération d'incidences positives par l'innovation dans les produits/services offerts par les entreprises. Les sociétés du portefeuille font l'objet d'un suivi permanent et toutes les informations/données nouvelles et importantes sont intégrées dans l'évaluation continue de l'entreprise par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent.

Propriété active - Si le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent estime que la qualité de la gouvernance ou la performance financière, environnementale ou sociale d'une entreprise est préoccupante, il utilisera les processus d'engagement et de remontée des informations (y compris le vote par procuration) pour tenter de résoudre le problème et encourager une approche à long terme de l'allocation du capital.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les critères contraignants suivants sont appliqués lors de la construction de l'univers investissable du fonds sous-jacent :

Des exclusions contraignantes empêchent toute société qui contribue de manière significative au changement climatique d'entrer dans l'univers investissable du fonds sous-jacent. Les sociétés générant une part importante de leurs revenus (>5% du revenu total) par l'extraction, le raffinage et/ou la combustion d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) sont exclues de l'univers investissable. Cela se fait en excluant toute société classée par la Global Industry Classification Standard ("GICS") comme faisant partie des industries du pétrole, du gaz et des combustibles consommables, des métaux et de l'exploitation minière, des services publics du gaz et des services publics de l'électricité.

Des exclusions contraignantes sont également utilisées par le gestionnaire du fonds sous-jacent pour empêcher toute société impliquée dans la production, la vente ou la distribution d'armes controversées d'entrer dans l'univers investissable du fonds sous-jacent. Sont également exclues les sociétés émises par, ayant leur principale cotation dans, ou générant une proportion substantielle de leurs bénéfices à partir d'un pays soumis aux sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou des juridictions à haut risque faisant l'objet d'un " Appel à l'action " par la « Financial Action Task Force ». Ces éléments contraignants sont documentés et contrôlés en permanence par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

10%

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent analyse les processus et systèmes mis en place par une société pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires. Il peut s'agir de contrôles indépendants des actions de la direction par le conseil d'administration et de tout autre élément qui influence la structure de prise de décision et d'incitation au sein de l'organisation. Cela inclut des domaines relativement faciles à évaluer, tels que les politiques relatives au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise, la sécurité sur le lieu de travail et la satisfaction des employés, le pourcentage d'administrateurs indépendants non exécutifs au sein du conseil d'administration et du comité de nomination de l'entreprise, l'indépendance du conseil d'administration, la structure de rémunération des cadres de l'entreprise et la conformité fiscale. Il comprend également une évaluation des domaines de l'entreprise qui sont plus difficiles à mesurer objectivement, tels que la culture de l'entreprise et la manière dont elle incite les employés à agir de manière appropriée.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

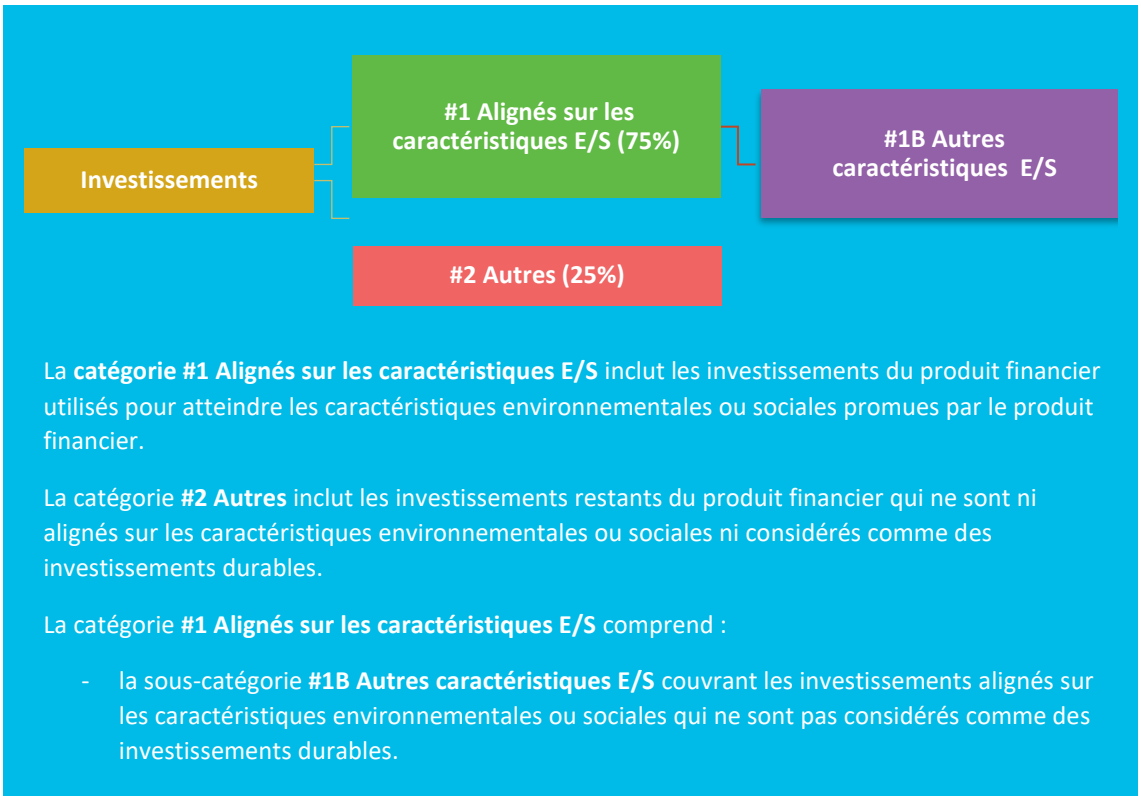
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le fonds sous-jacent relevant de l'article 8, 75% des actifs sont alignés sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. Les 25 % restants des actifs du fonds sous-jacent sont investis dans des placements qui ne correspondent pas aux caractéristiques E/S du fonds sous-jacent et sous forme de liquidités détenues à des fins de gestion des liquidités.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

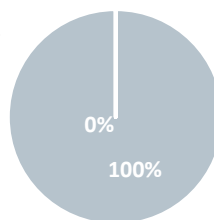
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

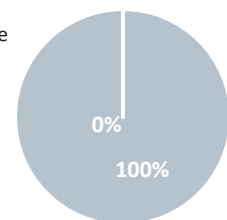
1. Alignement sur la taxonomie des investissements, y compris les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



2. Alignement sur la taxonomie des investissements, à l'exclusion des obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements détenus dans "#2 Autres" comprennent des entreprises qui, au moment du reporting, peuvent ne pas répondre aux caractéristiques E/S promues. Ceci est probablement dû à un manque de données disponibles, mais peut également être le résultat d'une mauvaise performance environnementale/sociale. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent aura recours à l'engagement pour tenter d'aligner l'entreprise sur les caractéristiques promues. Ces investissements sont toujours soumis à l'évaluation des principales incidences négatives et aux éléments contraignants pour l'entrée dans l'univers investissable du fonds sous-jacent, détaillés plus haut dans cette annexe.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.fundsmith.eu/documents/>